

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-162	R-3944-2015 R-3949-2015 R-3957-2015	13 novembre 2018
------------	---	------------------

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenantes, observatrice et intimée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2018-130 relative aux modifications au Glossaire en
suivi de la décision D-2017-110**

Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)

*Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de
11 normes de fiabilité (R-3949-2015)*

*Demande d'adoption de sept normes de fiabilité
(R-3957-2015)*

Intervenantes dans les dossiers R-3944-2015 et R-3957-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Intervenante dans le dossier R-3949-2015 :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observatrice dans le dossier R-3949-2015 :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL).

Intimée dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 :

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 33 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe Québec respective (l'Annexe). Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3944-2015².

[2] Le 6 novembre 2015, le Coordonnateur dépose une demande à la Régie visant l'adoption de 11 normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe. Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3949-2015³.

[3] Le 18 décembre 2015, le Coordonnateur dépose une demande à la Régie visant l'adoption de sept normes de fiabilité de la NERC et leur Annexe. Cette demande est déposée sous le numéro de dossier R-3957-2015⁴.

[4] Le 4 mars 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, par sa décision D-2016-032, la Régie décide de procéder simultanément à l'examen des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015⁵.

[5] Le 27 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-110⁶ dans laquelle elle adopte et fixe les dates d'entrée en vigueur de 13 normes de fiabilité et leur Annexe. Dans cette même décision, elle demande au Coordonnateur d'ajouter la définition des termes « production raccordée au RTP »⁷ et « production non raccordée au RTP » au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) et de soumettre, au plus tard le 20 octobre 2017, une version complète du Glossaire révisé⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier R-3944-2015, pièce [B-0002](#).

³ Dossier R-3949-2015, pièce [B-0002](#).

⁴ Dossier R-3957-2015, pièce [B-0002](#).

⁵ Décision [D-2016-032](#). Dans ses décisions [D-2016-044](#) et [D-2016-045](#), la Régie accorde également le statut d'intervenant à RTA dans les dossiers R-3949-2015 et R-3957-2015 et à ÉLL dans le dossier R-3957-2015.

⁶ Décision [D-2017-110](#).

⁷ RTP : réseau de transport principal.

⁸ Décision [D-2017-110](#).

[6] Le 20 octobre 2017, le Coordonnateur dépose le Glossaire révisé, en suivi de la décision D-2017-110.

[7] Le 10 novembre 2017, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 3 au Coordonnateur dans laquelle elle demande des clarifications, en suivi de la décision D-2017-110, quant à la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP ».

[8] Le 16 novembre 2017, le Coordonnateur répond à la DDR n° 3 de la Régie et soumet, en version française, la définition modifiée des termes précités ainsi qu'une proposition visant à les remplacer par les termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » et leur définition respective⁹.

[9] Le 23 février 2018¹⁰, la Régie demande au Coordonnateur de déposer la définition des termes « production raccordée au RTP », « production non raccordée au RTP », « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP », en version anglaise, afin de terminer l'examen de ses propositions. Le Coordonnateur y répond le 27 février 2018¹¹.

[10] Le 18 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-130¹² dans laquelle elle accueille la proposition du Coordonnateur d'introduire au Glossaire la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » en remplacement des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP ». Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre le Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, au plus tard le 11 octobre 2018, en mettant à jour la section « Historique des versions ».

[11] Le 11 octobre 2018, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise du Glossaire¹³.

⁹ Pièce [B-0145](#).

¹⁰ Pièce [A-0090](#).

¹¹ Pièce [B-0148](#).

¹² Décision [D-2018-130](#).

¹³ Pièces [B-0163](#) et [B-0164](#).

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Glossaire, dans ses versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 11 octobre 2018, en suivi de la décision D-2018-130.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[13] La Régie rappelle sa décision D-2018-130 :

« [37] Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur d'introduire au Glossaire la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP » en remplacement des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP ».

[38] Par conséquent, la Régie adopte la définition des termes « raccordé au RTP » et « non raccordé au RTP », dans leurs versions française et anglaise.

[39] Elle demande au Coordonnateur de retirer du Glossaire la définition des termes « production raccordée au RTP » et « production non raccordée au RTP », dans leurs versions française et anglaise.

[40] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 11 octobre 2018 à 12 h, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise. Elle lui demande également de mettre à jour la section « Historique des versions » en y ajoutant la date, les modifications adoptées ainsi que la référence à la présente décision »¹⁴.

[14] Après avoir pris connaissance des modifications apportées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, telles que déposées par le Coordonnateur, la Régie est d'avis qu'elles sont conformes à sa décision D-2018-130 en suivi de sa décision D-2017-110.

¹⁴ Décision [D-2018-130](#), p. 11.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE conformes à la décision D-2018-130 les modifications apportées au Glossaire, dans ses versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 11 octobre 2018.

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Hydro-Québec TransÉnergie représentée par M^e Yves Fréchette;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.